

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 mai 2018

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES - (N° 938)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 200

présenté par  
Mme Valetta Ardisson

-----

**ARTICLE 2**

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« La menace mentionnée au premier alinéa de l'article 222-22 peut être commise par tout moyen. Elle peut résulter des pressions ou des actes d'intimidation exercés par l'auteur des faits sur la victime lui faisant craindre une atteinte à son intégrité physique ou à celle de ses proches, ou à ses biens, ou une atteinte grave à sa vie personnelle, professionnelle, sociale ou familiale. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce nouvel alinéa propose de définir la menace au regard des dernières décisions jurisprudentielles.

En effet, la jurisprudence précise les différentes formes que peut prendre la menace : lorsque la victime peut craindre pour son intégrité physique ou celle de ses proches ou lorsqu'elle craint des ennuis personnels, sociaux ou familiaux. La jurisprudence a ainsi sanctionné la menace de révéler à des parents de mineur(e)s des comportements qu'ils n'apprécieraient pas.